

Expédit. dit. à
AIR FRANCE le 29/10/99

13 Octobre 1996

ARRÊT N° 100

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

DOSSIER N° 12/96/00

Consorts RALITERA

c/
la Société AIR FRANCE

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Andsy, le Mardi treize Octobre mil neuf cent quatre vingt dix-huit a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame RALJAONA Georgette et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par les consorts Ralitera domiciliés au lot IVS 23 bis, Antanimena, Antananarivo, ayant pour Conseil Me Rambelarison Roland, Avocat, en résidence à Antananarivo, contre l'arrêt civil contradictoire n°433 rendu par la Chambre Civile, 5ème Section, de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 04 Octobre 1995, dans l'affaire qui les oppose à la SOCIETE AIR FRANCE,

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61 013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, violation de la loi, excès de pouvoir, fausse application et fausse interprétation de l'article 436 du Code de procédure civile, absence de motifs ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle,

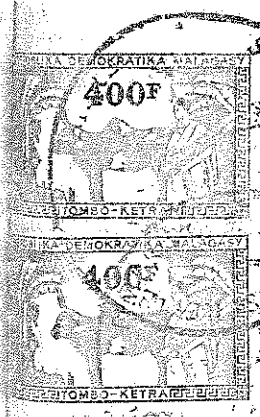
en ce que ni le juge de la tierce opposition ni la Cour d'Appel n'ont articulé aucun motif pour déclarer recevable la tierce opposition de la SOCIETE AIR FRANCE,

alors que l'article 436 du Code de procédure civile pose cette condition que : "le délai pour l'exercer est de deux mois, à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief" que le point de départ de ce délai doit donc être précisé clairement dans la décision du juge aussi bien d'instance que d'appel pour que la Cour Suprême puisse exercer son contrôle ; que la question de la recevabilité est d'ordre public ;

Vu lesdits textes,

Attendu que le Juge d'instance, après avoir constaté qu'aucune notification ou signification n'ont été faites de la décision attaquée, disposait qu'en la forme la tierce-opposition ainsi que l'assignations servies tant à dame RAZAIARISOA Angeline qu'aux consorts RALITERA sont recevables ;

Attendu que si une telle motivation paraît insuffisante pour notifier la recevabilité de la tierce opposition qui doit être exercée dans les deux mois de la connaissance de la décision faisant grief au tiers opposant, ni dame RAZAIARISOA Angeline, ni les consorts RALITERA n'ont remis en cause la recevabilité du recours tant en première instance qu'en appel ;



[Handwritten signatures]

Attendu de surcroît qu'aucun élément du dossier n'atteste que le tiers opposant ait eu connaissance de la décision attaquée plus de deux mois antérieurement à la date de sa requête, laquelle a été introduite moins de dix ans après le prononcé du jugement n°1155 rendu le 06 Avril 1991, accompagnée d'une quittance constatant la consignation de l'amende prévue par les articles 435 et 436 du Code de procédure civile ;

Attendu enfin que le moyen soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême est nouveau et partant irrecevable ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de l'article 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême pour violation de la loi, violation des articles 32 alinéa 6 de l'Ordonnance N°60 146, 18 et suivants de la loi N°60 004 du 15 Février 1960, 29 à 42 et suivants du Décret n°64 205 réglant les modalités d'application de la loi n°60 004,

en ce que la Cour d'Appel a confirmé en toutes ses dispositions le jugement ayant reçu l'opposition ;

alors que l'article 32 de l'Ordonnance n°60 146 renvoie aux dispositions des articles 18 et suivants de la loi n°60 004 du 15 Février 1960 ; que le décret n°64 205 en ses articles 30 à 42 ne prévoit comme voie de recours que l'opposition sur la demande d'inscription en cours de constatation par la Commission, ou encore par l'appel ; que la tierce opposition est totalement exclue ; que la procédure dans laquelle intervient la Commission avec toutes ses modalités de publicité, est une procédure spéciale, laquelle, comme telle, doit primer la procédure ordinaire et s'appliquer ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que l'article 21 de la loi n°60 004 du 15 Février 1960 dispose que la procédure de constatation de mise en valeur est publique et contradictoire ;

D'où il suit que le propriétaire inscrit doit être présent ou représenté à toutes les phases de la procédure ou dûment convoqué ;

Que la décision rendue en son absence peut être selon le cas, susceptible de recours : opposition, tierce opposition ou appel ;

Que c'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, qui a reçu la tierce opposition,

Que le moyen n'est donc pas fondé et doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de l'article 5 de la loi n°61 013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême pour fausse interprétation et fausse application de l'article 436 du Code de procédure civile, violation des articles 393 et 395 du même code,

en ce que la Cour d'Appel a confirmé, en toutes ses dispositions le jugement sur tierce opposition n°2634 du 13 Septembre 1993 ;

alors que la Société AIR FRANCE, propriétaire inscrite au titre foncier, en aucune façon, ne peut être qualifiée de "tierce personne",

- que la voie de l'opposition, en l'espèce, lui est donc la seule ouverte, le jugement n°1155 du 06 Avril 1991, bien que silencieux sur ce point, ayant été rendu par défaut à son égard.

- que l'opposition se fait par déclaration écrite ou verbale au greffe et non par requête ;

Attendu que le moyen excipé pour la première fois devant la Cour Suprême est nouveau et partant irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, défaut de réponse à conclusion, excès de pouvoir, violation des articles 301 304 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations ;

en ce que l'arrêt attaqué est resté muet sur le caractère définitif du jugement n°1155 du 08 Avril 1991 rendu à l'avantage de la dame RAZAIARISO Angeline et a confirmé le jugement sur la tierce opposition,

alors que la mutation sur le titre foncier, au nom de celle-ci a été opérée au vu d'un certificat de non recours en bonne et due forme, d'une part et d'autre part, alors que l'article 303 alinéa 2 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations stipule que "l'autorité de la chose jugée est indépendante des vices dont la décision peut être entachée",

Vu lesdits textes ;

Attendu d'une part qu'aux termes de l'article 303 alinéa 1er de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations "le caractère définitif de l'autorité de la chose jugée subsiste aussi longtemps que la décision n'a pas été attaquée par une voie de recours",

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 437 du Code de procédure civile, "la tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant, la décision attaquée conserve l'autorité de la chose jugée entre les parties primitives sur tous les points qui ne préjudiciaient pas au tiers opposant" ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que : " Attendu qu'il est constant et non contesté d'une part que la propriété est inscrite au nom de la Société AIRE FRANCE en tant que propriétaire, d'autre part que celle-ci n'a été convoquée dans la procédure de ~~procédure~~ ^{procédure} acquiescative tant pour assister à la constatation de mise en valeur faite par la Commission administrative que lors de la phase judiciaire ; or, attendu que suivant une jurisprudence constante, la Commission ne peut procéder aux opérations de constatations qu'en présence du propriétaire inscrit ou celui-ci dûment convoquée ; que le non respect de cette formalité substantielle ne peut qu'entraîner la nullité de toute la procédure, à savoir le procès-verbal de constatation qu'elle a dressé à cet effet, ainsi que tous les actes subséquents dont le jugement ordonnant la prescription acquiescative"

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, l'arrêt attaqué après avoir constaté la violation des formalités substantielles ayant porté atteinte aux intérêts de la Société AIREFRANCE, puis tiré les conséquences de droit qui s'imposaient, n'a pas violé les textes visés au moyen en confirmant le jugement n°2634 du 13 Septembre 1993,

Qu'il suit que le moyen ne saurait être accueilli,

Sur le cinquième et dernier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, insuffisance de motifs, excès de pouvoir, défaut de réponse à conclusions ;

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris par le juge de la tierce opposition et a énoncé seulement dans son motif que du fait qu'il y a eu vente de la chose d'autrui, sans autre forme de procès, les consorts RALIERA ne peuvent se prévaloir de leur bonne foi ;

alors que il est de principes jurisprudentiel constant que c'est la mauvaise foi qui doit être démontrée ;

Attendu que la vente de la chose jugée est celle ; que la bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur n'est prise en considération que dans le cadre d'une action en réparation ; qu'en effet comme l'a précisé à juste titre l'arrêt attaqué la vente de la chose d'autrui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui que dans ces conditions le moyen qui prête à l'arrêt des motifs qu'il ne contient pas est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs conjointement et solidairement à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA, Président de Chambre, Président ; Mme RALISONINA Georgette, Conseiller-rapporteur ; Mr BANARISOA, Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mme RASANDRATANA Eliane, Conseillers ; tous membres ; Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général ; Me MIANDRA ARISOA, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Jean de la Croix *RALISONINA*

DE (fisc) = 10000 - fr) 116 000
DE = 152/140.000 : 6.000)
Mord n: 152/02

Enregistré au JGG des
17 FEB 1959 39-520-227
Au au anti. 810 mille fees

Rakotomirina Rasoloarisoa

Mme RAKOTOMIRINA RASOLOARISOA
Inspecteur des Impôts